

ARRÊTÉ du 13 FEV 2018

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : RD 944 - PR 21+ 990 au PR 22 + 870.

Limitation de vitesse à 70 km/h pour les véhicules transportant des matières dangereuses.
Commune de Champoléon

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n°05.2016.12.15.13 de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes du 15/12/2016 qui traite, entre-autre, les mesures à prendre pour limiter les risques de pollution accidentelle en amont de la prise d'eau du Canal de Gap,

CONSIDERANT :

- Qu'il est nécessaire de limiter à 70 km/h la vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses entre les PR 21+ 990 et 22 + 870 de la RD 944 pour limiter tout risque de pollution accidentelle,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses circulant sur la RD 944 est limitée à 70km/h entre le PR 21 + 990 et le PR 22 +870.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par le Canal de Gap,

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 8 - Exécution

- › M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › Services départementaux d'Incendie et de Secours,
- › Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes – Service SSR,
- › M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- › M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- › M. le Directeur du Canal de Gap,
- › M. le Maire de la Commune de Champoléon,

Fait à GAP, le 13 FEV 2018

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

Furthermore, it highlights the need for regular audits and reviews to identify any discrepancies or areas for improvement. This process should be conducted in a systematic and thorough manner to ensure the integrity of the data.

In addition, the document stresses the importance of training staff members on proper record-keeping procedures. This will help to minimize errors and ensure that all records are maintained consistently.

The second part of the document provides a detailed overview of the various types of records that should be maintained. These include financial records, personnel files, and operational logs. Each type of record is described in detail, along with the specific information that should be included and the frequency of updates.

It is also noted that records should be stored securely and protected from unauthorized access. This can be achieved through the use of physical locks, password protection, and other security measures. Regular backups should also be performed to ensure that data is not lost in the event of a disaster.

Finally, the document concludes by reiterating the importance of maintaining accurate records as a key component of good governance and effective management. It encourages all staff members to take their responsibilities seriously and to ensure that all records are kept up-to-date and accurate.